



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2021/DRIEAT/UD77/161 du 29 novembre 2021
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société A.C.E.E
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé le 18 octobre 2021 complété le 27 octobre 2021 par la société A.C.E.E auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à une demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une « salle blanche » dédiée au pré-traitement de déchets amiantés (séparation de l'amiante du reste du déchet) située 3 rue des Vignes – Les Clos Bourriers Ecuelles à MORET-LOING-ET-ORVANNE (77 250) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un réaménagement intérieur d'un site existant (entrepôt à stockage de matériel de chantier servant au désamiantage) actuellement non classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par la société A.C.E.E reçus en date du 18 octobre 2021 et du 27 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2790 « Installation de traitement de déchets dangereux [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle

d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la création sur le site existant d'une superficie de 460,78 m², sans nouvelle construction, d'un centre de désamiantage ou « salle blanche » d'une superficie de 152 m². Cette zone de traitement sera dédiée à retirer l'amiante des déchets contenant de très petites quantités de manière à réduire la quantité de déchets dangereux qui seront directement évacués au centre de traitement pour déchets dangereux et ainsi valoriser le reste du déchet ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage indique que les déchets d'amiante seront traités selon la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage indique que le désamiantage s'opérera par voie mécanique et en deçà du seuil prévu par la rubrique 3510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixé à 10 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'extension du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la parcelle ZB 0278 de la commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE dont une partie est cartographiée dans une enveloppe d'alerte de classe B des zones humides probables ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet n'est pas prévue sur la partie de parcelle concernée par cette enveloppe d'alerte ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une commune couverte par deux plans de prévention des risques naturels inondation (77DDT19990007-PPRI Seine de Montereau à Thomery approuvé le 31/12/2002 et 77DDT20110002-PPRI Vallée du Loing approuvé le 03/08/2006) ;

CONSIDÉRANT que la parcelle d'implantation du projet n'est pas située dans le périmètre prévu par les plans précités de prévention des risques naturels inondation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé sur un site ou des sols pollués ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à plus d'un kilomètre des zones NATURA 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine et aux naturels et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage indique que le projet générera un impact négligeable sur le trafic routier (3 à 4 déplacements de véhicules légers ou poids-lourds par semaine) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société A.C.E.E, le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances sonores ou olfactives, dans la mesure où celui-ci ne prévoit ni traitement chimique, ni déchets putrescibles, fermentescibles ou organiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'émettre des fibres d'amiante cancérigènes mais que l'air rejeté sera traité à l'aide de filtres dits à « très haute efficacité » au sein de l'espace travail conformément à la réglementation amiante ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit que l'eau nécessaire au nettoyage de certaines pièces et aux douches de décontamination sera traitée à l'aide de filtres dits à « très haute efficacité » avant rejet au tout à l'égout, dans le respect des réglementations en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet engendrera la production de déchets mais que le pré-traitement permettra de réduire fortement le volume des déchets dangereux générés sur ce chantier et la valorisation du reste des supports ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une « salle blanche » dédiée au pré-traitement de déchets amiantés située 3 rue des Vignes – Les Clos Bourriers Ecuelles à MORET-LOING-ET-ORVANNE (77 250).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Paris, le 29 novembre 2021.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.